

DDADT -

ARR_2023_82

Nomenclature : 2.1.2

Prescription de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.132-7, L.132-9, L.153-31, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-45 à L.153-48, et les articles R.153-20 et R.153-21,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020, ainsi que les modifications intervenues en Conseil Communautaire par la délibération n°2023-87 en date du 30 mars 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2017, puis ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire n°2022-247 en date du 08 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Fontcouverte afin de rectifier deux erreurs matérielles issues d'une précédente procédure, l'une liée au fait qu'une rédaction soit présente dans la version approuvée du règlement écrit du PLU alors qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse de travail finalement non retenue (portant sur les valeurs des extensions et annexes admises dans les zones A et N), l'autre liée au fait que le mot « axe » ait été involontairement retiré dans l'écriture de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies internes à la zone d'activités de « La Sauzaie »,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme telle que prévue par le Code de l'Urbanisme, dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence, selon les articles L.153-31 et L.153-36 dudit Code :

- de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme cette procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsque les évolutions apportées au PLU n'ont pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée peut également être utilisée lorsque la modification a pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

Considérant que les évolutions apportées au PLU de la commune de Fontcouverte relèvent par conséquent du champ d'application de la modification simplifiée telle que prévue par le Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée peut être engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit Code, ainsi qu'au maire de la commune concernée, avant sa mise à disposition du public,

Considérant que les avis résultant de ces notifications seront le cas échéant joints au dossier de mise à disposition du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontcouverte est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte portera sur la rectification de deux erreurs matérielles contenues dans le règlement écrit.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit Code, ainsi qu'au maire de la commune de Fontcouverte, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront dûment consignées.

ARTICLE 5 : Les modalités de cette mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant l'ouverture de cette période de mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition du public et du bilan de celle-ci qui sera présenté par le président devant le Conseil Communautaire, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Saintes et en mairie de Fontcouverte pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Saintes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

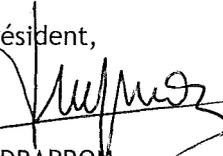
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication le

28 NOV. 2023

28 NOV. 2023

Fait à Saintes, le

27 NOV. 2023

Le Président,

Bruno DRAPRON



The stamp is an oval shape with the text "Communauté d'Agglomération" at the top and "de Saintes" at the bottom, separated by two stars. In the center, it reads "12 Bd Guillet Maillet" and "17100 SAINTES".